



BUSINESS DEVELOPMENT ASSISTANCE ACT	LOI SUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE
RSY 2002, c.21	LRY 2002, ch. 21
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

Interpretation

1(1) In this Act,

“application” means an application under section 2 for financial assistance; « *demande* »

“approval” means an approval of an application made under section 3; « *approbation* »

“board” means the Business Development Advisory Board established under section 12; « *Comité* »

“financial assistance” means financial assistance applied for under section 2; « *aide financière* »

“local improvement” has the same meaning as in the *Municipal Act* and includes services of the nature ordinarily supplied by public utilities; « *amélioration locale* »

“project” means a project in respect of which an application for financial assistance may be made or approved under this Act; « *opération* »

“purpose” means a purpose in respect of which an application for financial assistance may be made or approved under this Act. « *objet* »

(2) For all purposes after the approval of an application, “applicant”, “purpose”, and “project” mean, respectively, the applicant, purpose and project specified on the approval under subsection 3(2). *S.Y. 2002, c.21, s. 1*

Application for assistance

2 Any person may apply to the Minister for financial assistance under this Act. *S.Y. 2002, c.21, s. 2*

Approval of applications

3(1) If an application has been made for financial assistance the Minister may, in accordance with this Act, approve all or part of the application, with or without terms or

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« aide financière » Aide demandée en vertu de l'article 2. “*financial assistance*”

« amélioration locale » S'entend au sens de la *Loi sur les municipalités* et vise notamment les services que rendent normalement les entreprises de service public. “*local improvement*”

« approbation » Approbation d'une demande accordée en vertu de l'article 3. “*approval*”

« Comité » Le Comité consultatif sur le développement de l'entreprise constitué par l'article 12. “*board*”

« demande » Demande d'aide financière présentée en vertu de l'article 2. “*application*”

« objet » Objet à l'égard duquel une demande d'aide financière peut être présentée ou accordée sous le régime de la présente loi. “*purpose*”

« opération » Opération à l'égard de laquelle une demande d'aide financière peut être présentée ou accordée sous le régime de la présente loi. “*project*”

(2) Une fois l'approbation accordée, les termes « demandeur », « objet » et « opération » s'entendent respectivement du demandeur, de l'objet et de l'opération expressément mentionnés dans l'approbation accordée en vertu du paragraphe 3(2). *L.Y. 2002, ch. 21, art. 1*

Demande d'aide

2 Toute personne peut présenter au ministre une demande d'aide financière sous le régime de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 21, art. 2*

Approbation des demandes

3(1) Le ministre saisi d'une demande peut, en conformité avec la présente loi, l'approuver en totalité ou en partie, avec ou sans modalités ou

conditions.

(2) The approval of an application shall specify

- (a) the name of the applicant;
- (b) the amount of the financial assistance that is to be paid to the applicant;
- (c) the purpose for which the financial assistance is to be paid;
- (d) the project in respect of which the financial assistance is to be paid; and
- (e) the terms and conditions, if any, subject to which the financial assistance is to be paid.

(3) It shall be deemed to be a condition of every approval that the applicant shall, before the payment of the financial assistance, furnish to the Minister on demand any information the Minister reasonably requires for the purpose of determining

- (a) the actual or anticipated effect of the payment of the financial assistance on the carrying out or success of the project; or
- (b) the compliance of the applicant with this Act or with a term or condition of the approval.

(4) It may be a condition of the approval of an application that the applicant agree to repay all or part of the financial assistance under those circumstances and on those terms specified in the approval. *S.Y. 2002, c.21, s. 3*

Pre-requisites for approval

4 The Minister shall not approve an application unless

- (a) the Minister has received the recommendation of the board in relation to the application; and
- (b) the Minister is of the opinion that a

conditions.

(2) L'approbation d'une demande comporte les renseignements suivants :

- a) le nom du demandeur;
- b) le montant de l'aide financière qui doit lui être versé;
- c) l'objet pour lequel l'aide financière est accordée;
- d) l'opération pour laquelle l'aide financière est accordée;
- e) les modalités et les conditions, s'il en est, rattachées à l'aide financière.

(3) Toutes les approbations sont réputées conditionnelles à l'obligation qui incombe au demandeur de fournir au ministre, avant le versement de l'aide financière et à sa demande, les renseignements dont il peut raisonnablement avoir besoin pour :

- a) déterminer les conséquences réelles ou prévues du versement de l'aide financière sur la mise en œuvre ou le succès de l'opération;
- b) contrôler l'observation, par le demandeur, de la présente loi ou des modalités ou des conditions de l'approbation.

(4) Les approbations peuvent être accordées à la condition que le demandeur s'engage à rembourser la totalité ou une partie de l'aide financière dans les cas et selon les modalités précisés dans l'approbation. *L.Y. 2002, ch. 21, art. 3*

Conditions préalables à l'approbation

4 Le ministre ne peut approuver une demande que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) il a reçu une recommandation favorable du Comité à l'égard de la demande;
- b) il est d'avis qu'une conséquence directe de

direct result of the carrying out of the project will be a net increase in the number of opportunities for long-term employment in the Yukon or the prevention of a decrease in the number of those opportunities. *S.Y. 2002, c.21, s. 4*

Projects and purposes of projects

5(1) No application for financial assistance shall be approved for a purpose in relation to a project that is not of an industrial or commercial nature.

(2) No application for financial assistance shall be approved for a purpose that is not authorized by this Act. *S.Y. 2002, c.21, s. 5*

Notice and acceptance of approval

6(1) If an application is not approved, the Minister shall immediately deliver to the applicant a notice that the application has not been approved.

(2) If all or part of an application is approved, the Minister shall immediately deliver the approval to the applicant.

(3) On receipt of an approval, the applicant may accept the approval by signing a copy of the approval and delivering it to the Minister.

(4) An applicant and the Minister may deliver documents to each other under this section by mail. *S.Y. 2002, c.21, s. 6*

Payment of assistance

7(1) If an application has been approved by the Minister with or without terms and conditions and the approval has been accepted under subsection 6(3), financial assistance in the amount specified in the approval shall be paid by the Minister to the applicant on demand, unless

(a) any of the terms or conditions specified in the approval have not been met;

la mise en œuvre de l'opération sera une augmentation nette des possibilités d'emploi à long terme au Yukon ou la prévention d'une diminution du nombre de ces possibilités. *L.Y. 2002, ch. 21, art. 4*

Opérations et objets

5(1) Une demande d'aide financière ne peut être approuvée que pour un objet lié à une opération de nature industrielle ou commerciale.

(2) Aucune demande d'aide financière ne peut être approuvée pour un objet non autorisé sous le régime de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 21, art. 5*

Avis et acceptation de l'approbation

6(1) En cas de rejet d'une demande, le ministre remet immédiatement un avis de rejet au demandeur.

(2) En cas d'approbation totale ou partielle d'une demande, le ministre remet immédiatement l'approbation au demandeur.

(3) Dès qu'il reçoit l'approbation, le demandeur peut l'accepter en signant une copie de l'approbation et en la faisant parvenir au ministre.

(4) Le demandeur et le ministre peuvent se faire parvenir par la poste les documents visés au présent article. *L.Y. 2002, ch. 21, art. 6*

Versement de l'aide

7(1) Si une demande a été approuvée par le ministre, avec ou sans modalités et conditions, et que l'approbation a été acceptée en vertu du paragraphe 6(3), le ministre verse au demandeur, sur demande, l'aide financière prévue par l'approbation, sauf dans les cas suivants :

a) les modalités ou les conditions énoncées dans l'approbation n'ont pas été respectées;

(b) the Minister has become aware, since the making of the approval, that the applicant made any misrepresentations in, or in support of, the application, and the misrepresentation actually misled the board or the Minister, or was calculated to do so;

(c) the Minister is not satisfied that the applicant has paid, for the carrying out of the purpose in relation to the project, an amount greater than or equal to the amount of the financial assistance;

(d) the purpose, in relation to the project has not been fully carried out to the satisfaction of the Minister; or

(e) there is reason to believe that the applicant has, since accepting the approval, discontinued or changed substantially the intentions represented by the applicant in, or in support of, the application.

(2) If, in any proceeding by a person against the Minister for the payment of financial assistance under subsection (1), it is alleged that the requirements of this Act for the payment of the financial assistance have been satisfied, the burden of proving the allegation is on the person making the allegation.

(3) Despite paragraphs (1)(a) and (d), the Minister may authorize the payment of financial assistance in an amount less than the amount specified in the approval, if

(a) the applicant has, in the opinion of the Minister, complied substantially with the terms and conditions specified in the approval; or

(b) the applicant has paid an amount for carrying out the purpose in relation to the project, and the failure of the applicant to comply with any term or condition was not, in the opinion of the Minister, due to circumstances within the control of the applicant.

(4) Despite subsection (1), the Minister may

b) le ministre a été informé, après l'approbation, que le demandeur a fait des déclarations inexactes dans sa demande ou à l'appui de celle-ci et que ces déclarations inexactes ont effectivement trompé le Comité ou le ministre ou ont été faites dans cette intention;

c) le ministre n'est pas convaincu que le demandeur a déboursé, dans le cadre de la mise en œuvre de l'objet, une somme égale ou supérieure au montant de l'aide financière;

d) l'objet de l'opération n'a pas été complètement mis en œuvre d'une manière jugée satisfaisante par le ministre;

e) des motifs permettent de croire que le demandeur a, depuis l'acceptation de l'approbation, abandonné ou modifié de façon importante ses intentions telles qu'elles ont été exprimées dans sa demande ou à l'appui de celle-ci.

(2) Il incombe à la personne qui, dans le cadre de la procédure intentée contre le ministre en vue du versement de l'aide financière visé au paragraphe (1), prétend que les dispositions de la présente loi portant sur le versement de l'aide financière ont été observées, de prouver sa prétention.

(3) Malgré les alinéas (1)a) et d), le ministre peut, dans les cas suivants, autoriser le paiement d'une aide financière inférieure au montant prévu par l'approbation :

a) le demandeur a, de l'avis du ministre, respecté pour l'essentiel les modalités et les conditions énoncées dans l'approbation;

b) le demandeur a déboursé une somme visant la mise en œuvre de l'objet et le défaut d'observer une des modalités ou des conditions n'est, de l'avis du ministre, nullement imputable à des circonstances dépendantes de la volonté du demandeur.

(4) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut

authorize the partial payment of financial assistance before the purpose is fully carried out if the Minister is satisfied that

(a) there is no reason to believe that the purpose will not be fully carried out, or that the payment of the balance of the financial assistance may not be authorized under subsection (1); and

(b) the partial payment of the financial assistance is important to the carrying out of the purpose or the success of the project.

(5) More than one partial payment may be made under subsection (4) in relation to one approval, but the total of all such payments shall not exceed the lesser of

(a) three-quarters of the amount specified on the approval under paragraph 3(2)(a); and

(b) the amount spent by the applicant for the carrying out of the purpose in relation to the project. *S.Y. 2002, c.21, s. 7*

Assignment by applicant

8 Despite any other provision of this Act, no financial assistance shall be paid to a person who is the assignee of the applicant unless the requirements of subsection 7(1) have been satisfied, and

(a) the assignment was made with the written consent of the Minister; or

(b) the Minister is of the opinion that it would be unjust in the circumstances not to make the payment. *S.Y. 2002, c.21, s. 8*

Restrictions

9(1) No financial assistance shall be paid under this Act in respect of a project that is not being, or has not been, carried out in the Yukon.

(2) No financial assistance shall be paid under this Act in respect of a project that consists only of the acquisition or development

autoriser le paiement partiel de l'aide financière avant la mise en œuvre complète de l'objet, s'il est d'avis :

a) qu'aucune raison ne permet de croire que l'objet ne sera pas complètement mis en œuvre ou que le paiement du solde de l'aide financière pourrait être retenu au titre d'un motif mentionné au paragraphe (1);

b) que le paiement partiel de l'aide financière est important pour permettre la mise en œuvre de l'objet ou pour son succès.

(5) Plusieurs paiements partiels peuvent être faits au titre du paragraphe (4) à l'égard d'une seule approbation; toutefois, le total des paiements partiels ne peut être supérieur au moins élevé des montants suivants :

a) les trois quarts du montant approuvé visé à l'alinéa 3(2)a);

b) le montant dépensé par le demandeur pour la mise en œuvre de l'objet ayant trait à l'opération. *L.Y. 2002, ch. 21, art. 7*

Cession

8 Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'aide financière ne peut être versée au cessionnaire du demandeur, sauf si les dispositions du paragraphe 7(1) ont été respectées et si :

a) ou bien la cession a été faite avec le consentement écrit du ministre;

b) ou bien le ministre est d'avis qu'il serait injuste dans les circonstances de ne pas effectuer le paiement. *L.Y. 2002, ch. 21, art. 8*

Restrictions

9(1) Aucune aide financière ne peut être versée sous le régime de la présente loi à l'égard d'une opération qui n'est pas ou n'a pas été mise en œuvre au Yukon.

(2) Aucune aide financière ne peut être versée sous le régime de la présente loi à l'égard d'une opération qui se limite à l'acquisition ou à

by the applicant of real property solely for sale or lease.

(3) No financial assistance shall be paid under this Act in respect of any amount paid before the application for the financial assistance is approved, or in respect of any obligation to pay an amount arising before the application for the financial assistance is approved. *S.Y. 2002, c.21, s. 9*

Improper approval

10 If a conflict occurs between an approval and the provisions of this Act, the approval is unenforceable to the extent of the conflict. *S.Y. 2002, c.21, s. 10*

Information to be given

11(1) If financial assistance is paid to an applicant under section 7 or 8, the applicant shall furnish to the Minister on demand made within five years after the payment is made, any information the Minister reasonably requires for the purpose of assessing the effect of the payment of the financial assistance on the carrying out or success of the project, or on the number of opportunities for long-term employment in the Yukon.

(2) Every person who fails to comply with a demand under subsection (1) commits an offence. *S.Y. 2002, c.21, s. 11*

Business Development Advisory Board

12(1) There is hereby established a Business Development Advisory Board, consisting of not less than five persons appointed by the Commissioner in Executive Council, one of whom shall be appointed as the chair, and another as the vice-chair.

(2) Every member of the board shall, before entering on the execution of duties, take and subscribe the prescribed oath or affirmation of

l'aménagement, par le demandeur, de biens réels uniquement en vue de la vente ou de la location.

(3) Aucune aide financière ne peut être versée sous le régime de la présente loi à l'égard d'une somme versée avant l'approbation de l'aide financière ou à l'égard d'une obligation de payer une somme qui a pris naissance avant cette approbation. *L.Y. 2002, ch. 21, art. 9*

Incompatibilité

10 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une approbation. *L.Y. 2002, ch. 21, art. 10*

Renseignements à fournir

11(1) Si une aide financière est versée à un demandeur sous le régime des articles 7 ou 8, le demandeur remet au ministre, sur demande présentée avant l'expiration des cinq ans qui suivent le versement, les renseignements que le ministre peut raisonnablement exiger afin de lui permettre d'évaluer les conséquences de l'aide financière sur la mise en œuvre ou le succès de l'opération ou de déterminer le nombre d'emplois à long terme qui seraient créés au Yukon.

(2) Commet une infraction toute personne qui ne fournit pas les renseignements demandés en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 21, art. 11*

Comité consultatif sur le développement de l'entreprise

12(1) Est constitué le Comité consultatif sur le développement de l'entreprise composé d'au moins cinq personnes nommées par le commissaire en conseil exécutif, l'une d'elles étant nommée à titre de président, une autre, à titre de vice-président.

(2) Préalablement à leur entrée en fonction, les membres du Comité prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle d'entrée en

office.

(3) Each member of the board shall be appointed for a term of not more than two years.

(4) A member of the board who is not a member of the public service of the Yukon may be paid the remuneration prescribed by the Commissioner in Executive Council and may be paid transportation, accommodation, and living expenses incurred in connection with the performance of duties away from their ordinary place of residence but, except as otherwise provided by the regulations, the payment of those expenses shall conform as nearly as possible in all respects to the payment of expenses for members of the public service of the Yukon. *S.Y. 2002, c.21, s. 12*

Chair and vice-chair

13(1) The chair of the board is the chief executive officer of the board, and shall

- (a) supervise and direct the work of the board; and
- (b) preside at sittings of the board.

(2) If the chair is unable at any time for any reason to perform the duties of office, or if the office is vacant, the vice-chair has and may exercise all of the powers of the chair. *S.Y. 2002, c.21, s. 13*

Quorum and vacancy

14 A majority of the members of the board constitutes a quorum, but a vacancy in the membership of the board does not impair the right of the remainder to act. *S.Y. 2002, c.21, s. 14*

Conflict of interest

15(1) No person interested directly or indirectly in any project to which a matter before the board relates shall act as a member of the board in relation to that matter.

fonction réglementaires.

(3) Les membres du Comité sont nommés pour un mandat maximal de deux ans.

(4) Le membre du Comité qui n'est pas un fonctionnaire du Yukon peut recevoir la rémunération fixée par le commissaire en conseil exécutif. Il peut recevoir le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu ordinaire de résidence. Toutefois, sauf disposition réglementaire contraire, le remboursement de ces frais se conforme autant que possible au remboursement de frais semblables aux fonctionnaires du Yukon. *L.Y. 2002, ch. 21, art. 12*

Président et vice-président

13(1) Le président du Comité en est le premier dirigeant; il est responsable de sa gestion et préside ses réunions.

(2) En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le vice-président assume la présidence. *L.Y. 2002, ch. 21, art. 13*

Quorum et vacance

14 Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité; toutefois, une vacance au sein du Comité n'entrave pas son fonctionnement. *L.Y. 2002, ch. 21, art. 14*

Conflit d'intérêts

15(1) Toute personne qui possède un intérêt, même indirectement, à l'égard d'une opération visée par une question soumise au Comité ne peut exercer ses fonctions de membre du Comité à l'égard de cette question.

(2) If any member of the board is prevented from acting under subsection (1), the Commissioner in Executive Council may appoint a member to act in their place for the purpose of dealing with that matter. *S.Y. 2002, c.21, s. 15*

Secretary and experts

16(1) The Minister may, from among the persons employed in the public service,

- (a) designate a person to be the secretary of the board; and
- (b) provide the board with any other employees or assistants necessary for the proper conduct of the business of the board.

(2) The secretary of the board shall

- (a) receive applications;
- (b) at the direction of the chair or the Minister, investigate and make reports respecting applications and the carrying out of purposes and projects in relation to applications;
- (c) keep a record of the business conducted by the board;
- (d) have the custody and care of the records, documents and recommendations of the board; and
- (e) obey instructions from the chair relating to the office of secretary of the board.

(3) The Minister may, on the recommendation of the board, engage the services of experts or persons having special technical or other knowledge to advise the board on matters under this Act. *S.Y. 2002, c.21, s. 16*

Annual report

17(1) The secretary of the board shall, no later than May 31 in each year, prepare a report showing the activities of the board in the

(2) Si un membre du Comité est empêché d'exercer ses fonctions en raison du paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif peut nommer un remplaçant à l'égard de cette question. *L.Y. 2002, ch. 21, art. 15*

Secrétaire et experts

16(1) Le ministre peut détacher des fonctionnaires à titre :

- a) de secrétaire du Comité, dans un cas;
- b) d'employés ou d'adjoints dans la mesure nécessaire à l'exercice efficace des fonctions du Comité, dans les autres cas.

(2) Le secrétaire du Comité exerce les fonctions suivantes :

- a) recevoir les demandes;
- b) en conformité avec les directives du président ou du ministre, effectuer des enquêtes et établir des rapports sur les demandes et sur la mise en œuvre des opérations et des objets pertinents;
- c) tenir les procès-verbaux des délibérations du Comité;
- d) avoir la garde des dossiers, documents et recommandations du Comité;
- e) mettre en œuvre les instructions que lui donne le président à l'égard de sa charge de secrétaire.

(3) Le ministre peut, sur la recommandation du Comité, engager des experts en vue de conseiller le Comité sur des questions qui relèvent de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 21, art. 16*

Rapport annuel

17(1) Au plus tard le 31 mai, le secrétaire du Comité prépare un rapport faisant état des activités du Comité au cours de l'exercice

preceding financial year.

(2) The report prepared under subsection (1) shall be signed by the chair, and it shall be tabled in the next ensuing session of the Legislative Assembly. *S.Y. 2002, c.21, s. 17*

Meetings of the board

18(1) The board shall meet at the call of the chair as often as the conduct of its business may require.

(2) The board shall hold meetings in addition to those required under subsection (1) at those times and places required by the Minister. *S.Y. 2002, c.21, s. 18*

Procedure at meetings

19 The board may make rules governing the procedure to be followed at meetings of the board. *S.Y. 2002, c.21, s. 19*

Duties and powers of the board

20(1) The board shall

(a) review applications and make recommendations to the Minister respecting the approval of applications for financial assistance under this Act; and

(b) at the request of the Minister, make recommendations concerning the payment of financial assistance in respect of applications that have been approved.

(2) In making a recommendation to the Minister to approve or not to approve an application, the board shall take into consideration

(a) the provisions of this Act and the regulations;

(b) the extent to which the project may contribute to the development of the economy of the Yukon;

(c) the extent to which the project may be carried out if the application is not approved;

précédent.

(2) Ce rapport, signé par le président, est déposé à l'Assemblée législative lors de la session suivante. *L.Y. 2002, ch. 21, art. 17*

Réunions du Comité

18(1) Le Comité se réunit à la demande du président aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses activités.

(2) En plus des réunions visées au paragraphe (1), le Comité se réunit aux dates, heures et lieux que fixe le ministre. *L.Y. 2002, ch. 21, art. 18*

Procédure applicable aux réunions

19 Le Comité peut établir son règlement intérieur. *L.Y. 2002, ch. 21, art. 19*

Fonctions du Comité

20(1) Le Comité :

a) étudie les demandes et formule au ministre des recommandations portant sur leur approbation;

b) à la demande du ministre, formule des recommandations concernant le versement de l'aide financière à l'égard des demandes qui ont été approuvées.

(2) Lorsqu'il formule une recommandation au ministre, le Comité prend en compte les facteurs suivants :

a) les dispositions de la présente loi et des règlements;

b) les retombées éventuelles de l'opération sur le développement économique du Yukon;

c) les possibilités de mise en œuvre de l'opération en cas de rejet de la demande;

d) les coûts qui pourront en résulter pour le ministre, le gouvernement du Canada ou une

(d) the costs that may be incurred by the Minister, by the Government of Canada, or by a municipality, if the project is carried out;

(e) the viability of the project;

(f) the ability of the applicant to carry out the project;

(g) the effect of the project on a community;

(h) the applicant's receipt, or eligibility for receipt, of financial assistance for the purpose in relation to the project, from the Minister under any other Act, from the Government of Canada, or from a municipality; and

(i) any other factors the board considers relevant to the accomplishment of the purposes of this Act.

(3) For the purpose of performing its obligations under subsection (1), the board may require the applicant to furnish any information it considers relevant to the application, and the board may defer consideration of the application until the required information is supplied.

(4) The board may require that representations made by or on behalf of the applicant in, or in support of, an application be verified by oath or affirmation. *S.Y. 2002, c.21, s. 20*

Board recommendations

21(1) Every recommendation of the board to the Minister under paragraph 20(1)(a) shall be in writing, and shall set forth

(a) the opinion of the board on every matter in respect of which the opinion of the Minister is a prerequisite to the approval of an application or the payment of financial assistance under this Act;

(b) the recommendation of the board that the Minister should or should not approve

municipalité, si l'opération projetée est mise en œuvre;

e) la viabilité de l'opération;

f) la capacité du demandeur de mettre en œuvre l'opération;

g) les conséquences de l'opération sur une communauté;

h) le versement au demandeur d'une aide financière liée à l'opération par le ministre au titre d'une autre loi, par le gouvernement du Canada ou par une municipalité, ou son admissibilité à une aide financière de cette nature;

i) tout autre facteur que le Comité estime pertinent quant à la mise en œuvre de la présente loi.

(3) Pour pouvoir s'acquitter de ses obligations au titre du paragraphe (1), le Comité peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse les renseignements que le Comité estime pertinents quant à la demande; il peut reporter l'étude de la demande jusqu'à ce que les renseignements nécessaires aient été fournis.

(4) Le Comité peut exiger que les déclarations faites dans une demande ou à l'appui d'une demande par le demandeur ou pour son compte le soient sous serment ou par affirmation solennelle. *L.Y. 2002, ch. 21, art. 20*

Recommandations du Comité

21(1) Toutes les recommandations que le Comité formule au ministre en vertu de l'alinéa 20(1)a) sont formulées par écrit et comportent les éléments suivants :

a) l'avis du Comité sur toutes les questions à l'égard desquelles l'avis favorable du ministre constitue une condition préalable à l'approbation de la demande ou au versement de l'aide financière prévue par la présente loi;

b) la recommandation d'approbation ou de

the application;

(c) if it is recommended that the application be approved;

(i) the name of the applicant to whom the financial assistance should be paid,

(ii) the maximum amount of the financial assistance that should be paid,

(iii) the purpose for which the financial assistance should be paid,

(iv) the project in respect of which the financial assistance should be paid, and

(v) the terms and conditions, if any, subject to which the financial assistance should be paid; and

(d) any other matter that the board considers the Minister ought to take into consideration in deciding whether or not to approve an application.

(2) Every recommendation of the board to the Minister under paragraph 20(1)(b) shall be in writing and shall set forth the opinions of the board on every matter that is a prerequisite to the payment of financial assistance under this Act. *S.Y. 2002, c.21, s. 21*

Regulations

22 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting how an applicant may be required to satisfy the Minister that the applicant has paid any amount for the carrying out of a purpose in relation to a project;

(b) requiring proof of the carrying out of a purpose in relation to a project before financial assistance is paid, and providing for how the proof may be given;

(c) respecting the making of applications;

rejet de la demande par le ministre;

c) en cas de recommandation d'approbation :

(i) le nom du demandeur auquel l'aide financière devrait être versée,

(ii) le montant maximal de l'aide financière à verser,

(iii) l'objet de l'aide financière à verser,

(iv) l'opération à l'égard de laquelle l'aide financière devrait être versée,

(v) les modalités et les conditions, s'il y a lieu, dont le versement de l'aide financière devrait être assorti;

d) toute autre question que le Comité estime nécessaire de porter à l'attention du ministre pour lui permettre de décider s'il y a lieu d'approuver la demande.

(2) Toutes les recommandations que le Comité formule au ministre en vertu de l'alinéa 20(1)(b) le sont par écrit et comportent l'avis du Comité sur toutes les questions qui constituent des conditions préalables au versement de l'aide financière prévue par la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 21, art. 21*

Règlements

22 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) régir la façon dont un demandeur peut être appelé à convaincre le ministre qu'il a dépensé une somme dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération;

b) exiger la preuve de la mise en œuvre de l'objet d'une opération avant que l'aide financière ne soit versée et régir la façon dont cette preuve peut être donnée;

c) régir la présentation des demandes;

d) régir la présentation des demandes de

(d) respecting the making of demands for the payment of financial assistance under section 7;

(e) prescribing terms or conditions that may be specified in approvals under subsections 3(2) and (4);

(f) prescribing terms or conditions that shall be deemed to be specified in every approval made after the regulation comes into force;

(g) describing the kinds of projects that are eligible for financial assistance;

(h) prescribing the purposes for which financial assistance may be used;

(i) generally for the carrying out of the purposes and to give effect to the provisions of this Act. *S.Y. 2002, c.21, s. 22*

Guarantees of debt

23 Subject to the regulations, the Minister may grant a guarantee of a debt instead of or in addition to approving financial assistance. *S.Y. 2002, c.21, s. 23*

versement d'aide financière présentées en vertu de l'article 7;

e) prévoir les modalités ou les conditions dont peuvent être assorties les approbations données en vertu des paragraphes 3(2) et (4);

f) fixer les modalités ou les conditions qui sont réputées faire partie de toute approbation accordée après l'entrée en vigueur du règlement;

g) déterminer les catégories d'opérations qui sont admissibles à l'aide financière;

h) déterminer les objets auxquels l'aide financière peut être affectée;

i) d'une façon générale, mettre en œuvre les dispositions et objets de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 21, art. 22*

Garanties

23 Sous réserve des règlements, le ministre peut garantir une dette au lieu d'approuver une aide financière ou en plus de l'approuver. *L.Y. 2002, ch. 21, art. 23*